|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 100(Add.27)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les cosignataires indiqués ci-dessus proposent d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 concernant la possibilité de réviser l'attribution au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace) pour permettre son utilisation à titre primaire par les systèmes non OSG du SFS et les stations terriennes passerelles associées. La proposition consiste à envisager d'attribuer cette bande de fréquences en vue de son utilisation par les systèmes non OSG du SFS.

Propositions

ADD ARB/100A27A4/1

Projet de nouvelle Résolution [ARB‑AI 10 NON‑GSO IN 51.4‑52.4 GHZ] (CMR-23)

Études relatives à la possibilité de réviser l'attribution au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace) pour permettre son utilisation à titre primaire par les systèmes à satellites
non géostationnaires du SFS et les stations terriennes
passerelles associées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les systèmes à satellites sont de plus en plus utilisés pour fournir des services large bande et peuvent contribuer à rendre possible l'accès au large bande;

*b)* que les technologies de prochaine génération du service fixe par satellite (SFS) applicables au large bande feront augmenter les débits, des débits plus élevés étant prévus à court terme;

*c)* que les progrès techniques, par exemple les avancées concernant les technologies des faisceaux ponctuels et la réutilisation des fréquences, sont mis à profit par le SFS dans les bandes de fréquences supérieures à 30 GHz, afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*b)* que la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz est attribuée aux services fixe et mobile, qui devront bénéficier d'une protection, et est disponible pour les applications haute densité du service fixe, comme indiqué au numéro **5.547**;

*c)* que dans la bande de fréquences 51,4-54,25 GHz, des observations de radioastronomie sont effectuées aux termes d'arrangements nationaux, comme indiqué au numéro **5.556**, et qu'il faudra peut-être définir des mesures appropriées pour protéger le service de radioastronomie;

*d)* que l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le SFS (Terre vers espace) est limitée aux seuls réseaux à satellite géostationnaire (OSG) et aux stations terriennes passerelles associées dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m, conformément au numéro **5.555C**, établi à la suite des études de la CMR-19;

*e)* que, dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique comme indiqué au numéro **5.338A**;

*f)* que d'après les besoins de spectre identifiés dans le Rapport UIT-R S.2461 dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, le SFS doit bénéficier de bandes de fréquences additionnelles (Terre vers espace) pour les réseaux à satellite OSG et les systèmes à satellites non OSG;

*g)* que le Rapport UIT-R S.2462 présente des études de partage et de compatibilité entre les réseaux OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences des 50/40 GHz;

*h)* qu'il demeure nécessaire de disposer de bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes dans la gamme de fréquences des 50 GHz aux fins de leur utilisation par les passerelles du SFS non OSG,

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener, et à achever à temps pour la CMR‑27:

1 des études de partage et de compatibilité avec les services existants, exploités à titre primaire ou secondaire, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra, afin de déterminer s'il est envisageable, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, de permettre l'utilisation à titre primaire de l'attribution au SFS dans la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz (Terre vers espace) par les systèmes non OSG du SFS et les stations terriennes passerelles associées, et de définir les éventuelles mesures réglementaires associées;

2 des études de compatibilité relatives à la protection des systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences passive 52,6-54,25 GHz vis-à-vis des émissions des stations terriennes passerelles associées du SFS non OSG;

3 des études relatives à la protection du service de radioastronomie, comme indiqué au point *c)* du *reconnaissant*, y compris des mesures réglementaires appropriées, selon qu'il conviendra;

4 des études relatives à la protection des réseaux OSG du SFS et des stations terriennes associées vis-à-vis des émissions des systèmes non OSG du SFS,

décide en outre

d'inviter la CMR‑27 à examiner les résultats des études mentionnées ci-dessus et à prendre les mesures voulues,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT.

pièce jointe

**Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour relatif à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les stations
terriennes passerelles communiquant avec des systèmes à satellites
non géostationnaires fonctionnant dans le SFS
(Terre vers espace)**

|  |
| --- |
| **Objet**: Utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les stations terriennes passerelles communiquant avec des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (Terre vers espace). |
| **Origine**: États arabes |
| ***Proposition***:Envisager la possibilité de réviser l'attribution au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace) pour permettre son utilisation à titre primaire par les systèmes non OSG du SFS et les stations terriennes passerelles associées. |
| ***Contexte/motif***:La nécessité de dégager des bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes des stations terriennes passerelles du SFS dans la gamme de fréquences des 50 GHz pour les systèmes non OSG a déjà été examinée par la CMR-19, mais n'a pas été pleinement traitée, l'utilisation étant limitée aux seules liaisons de connexion des réseaux OSG.Il faut tenir compte des autres services bénéficiant d'attributions dans la bande et dans les bandes de fréquences adjacentes, afin d'assurer leur protection. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Les services de radiocommunication bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz et dans les bandes de fréquences adjacentes. |
| ***Indication des difficultés éventuelles***:À déterminer. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question***:Point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, question 9.1.9. |
| ***Études devant être réalisées par***:GT 4A de l'UIT-R | ***avec la participation de***:Autres groupes de travail, administrations et Membres de Secteur concernés |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées***:CE 4, CE 5 et CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)***:Aucune. |
| ***Proposition régionale commune***: Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays***: À déterminer.***Nombre de pays***: À déterminer. |
| ***Observations***: |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_